



STATUTS

CODEP EPGV DES YVELINES

Adoptés en A.G.E à Mareil-sur-Mauldre

Le 30 novembre 2024

SOMMAIRE

	Page n°
PRÉAMBULE	3
TITRE I - BUT ET COMPOSITION.....	4
Article 1 ^{er} – Objet du Comité Départemental.....	4
Article 2 – Membres du Comité Départemental.....	5
Article 2.1 – AFFILIATION DE L'ASSOCIATION A LA FFEPGV.....	6
Article 3 – Refus d'affiliation.....	6
Article 4 – Contribution financière des associations sportives affiliées.....	7
Article 5 – Perte de la qualité de membre.....	7
Article 6 – Sanctions disciplinaires.....	7
Article 7 – Missions du Comité Départemental.....	8
TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
Article 8 – Qualité des membres participants.....	8
Article 9 – Convocation - ordre du jour – attributions.....	10
TITRE III – ADMINISTRATION.....	13
Section 1 : Le Comité Directeur.....	13
Article 10 – Composition – Attributions.....	13
Article 11 – Révocation du Comité Directeur.....	15
Article 12 – Convocation – quorum – conditions de vote.....	15
Article 13 – Bénévolat.....	16
Section 2 : Le Président et le Bureau.....	16
Article 14 – Élection du Président.....	16
Article 15 – Le Bureau.....	17
Article 16 – Les attributions du Président.....	17
Article 17 – Le Secrétariat.....	18
Article 18 – La Trésorerie.....	18
Section 3 – Autres organes du Comité Départemental.....	19
Article 19 – Commissions et groupes de travail.....	19
TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES.....	19
Article 20 – Les ressources.....	19
Article 21 – Tenue de la comptabilité.....	20
TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	20
Article 22 – Modification des Statuts.....	20
Article 23 – Dissolution du Comité Départemental.....	20
Article 24 – Transmission des délibérations.....	21
TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
Article 25 – Surveillance.....	21
Article 26 – Pouvoir des Ministères.....	21
Article 27 – Règlement intérieur.....	21
TITRE VII - MISE EN APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS.....	22
Article 28 – Formalités.....	22

PRÉAMBULE

La mise au point de ces Statuts s'est faite :

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Vu l'article L.131-11 du code du sport.
- Vu le Code Civil local, pour la région Alsace Moselle.
- Vu la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France
- Vu les statuts et les Règlements de la FFEPGV

Le Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire des Yvelines affirme dans sa gouvernance, comme dans la mise en œuvre de ses actions, les valeurs fondamentales que sont l'humanisme, la démocratie, l'intérêt général et l'engagement. Elle affirme et affiche le respect de l'environnement en promouvant une politique de développement durable.

L'humanisme :

Respecter, préserver et protéger la dignité, l'intégrité physique et mentale de la personne, ce qui implique :

- d'œuvrer à l'émancipation, à l'éducation et à l'épanouissement de la personne au travers du maintien et de la recherche de son autonomie ;
- de prévenir et lutter contre toutes formes de discriminations ; de harcèlement et de dérives sectaires ;
- de lutter contre toutes les formes de violences, notamment les violences sexistes et sexuelles.

La démocratie :

S'assurer que les principes démocratiques régissent le fonctionnement du comité, ce qui implique :

- de les appliquer en matière de gouvernance et de transparence financière,
- de favoriser le débat dans un esprit de loyauté et de tolérance.

L'intérêt général :

Faire de la solidarité un socle fondamental du comité.

Ce qui implique :

- d'encourager le lien social,
- de contribuer collectivement à faire vivre et progresser le mouvement EPGV dans un esprit de coopération, d'ouverture au changement et d'innovation.

L'engagement :

L'engagement bénévole est essentiel pour tout mouvement associatif.

Ce qui implique:

- de veiller à la mise en place d'actions de nature à assurer le renouvellement générationnel et la transmission des savoirs indispensables à la pérennité du mouvement EPGV,
- d'organiser la collaboration avec des personnels qualifiés pour permettre son développement et son adaptabilité.

Le Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire des Yvelines a signé le contrat d'engagement républicain et s'engage à respecter les principes de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français édicté par le Comité National Olympique et Sportif Français et la Charte d'éthique et de déontologie de la FFEPGV.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet du Comité Départemental

L'association dite :

« Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire des Yvelines »

En abrégé :

« CODEP EPGV des Yvelines »

est une structure déconcentrée de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, « FFEPGV » en abrégé.

Fondée le 27 avril 1972, reconnue d'utilité publique par décret du 2 mars 1976, la FFEPGV a pour objet la pratique éducative de l'activité physique, afin de :

- créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé,
- favoriser dans tous les milieux sociaux et sur tout le territoire, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel,
- donner à chacun un moyen d'éducation permanente par la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication,
- rassembler et encourager la recherche concernant les connaissances scientifiques, techniques et pédagogiques sur l'éducation physique et le Sport Santé,
- privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable.

Le sport-santé à la FFEPGV vise à promouvoir un mode de vie sain et actif. Dans une recherche permanente de qualité et dans un contexte d'éducation à la santé, le sport santé fait vivre les activités physiques et/ou sportives nombreuses et variées à toute personne quels que soient son âge et sa condition.

Il agit afin que chacun puisse, en prenant plaisir, entretenir ses capacités et si possible progresser afin d'être autonome dans sa vie quotidienne.

Par délégation de la FFEPGV, le Comité Départemental EPGV des Yvelines a pour objet :

- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- d'accompagner et de favoriser la création et le fonctionnement des associations d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire par tous moyens ;

- de favoriser, coordonner, soutenir et accompagner l'organisation et le développement de son territoire
- de représenter la FFEPGV auprès des instances départementales représentantes de l'État, des collectivités territoriales, et autres institutions départementales ;
- de mettre en œuvre une stratégie de coopération et de mutualisation avec l'ensemble des acteurs de son territoire ;
- de participer activement à la mise en œuvre de la politique régionale.
- d'informer le grand public sur les avantages de pratiquer l'activité d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

La Fédération contrôle l'exécution de cette délégation et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des structures déconcentrées (L. 131-11 du code du sport).

Le Codep EPGV des Yvelines s'engage à se conformer aux Statuts et Règlements de la FFEPGV.

Ouvert à tous les courants de pensée, le CODEP EPGV des Yvelines s'interdit tous signes, manifestations et discussions confessionnelles ou politiques ostentatoires.

Le choix et l'utilisation par les éducateurs sportifs de différentes techniques pédagogiques ne comportent ni exclusivité, ni attachement à une école. Il leur est ainsi demandé de se conformer aux recommandations pédagogiques de la FFEPGV abordées en formation.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à l'adresse suivante :

12, rue du Chemin aux Bœufs
78990 ÉLANCOURT

Le siège social peut être transféré dans une autre commune du département par délibération de l'Assemblée Générale ou, dans la même ville, sur décision de son Comité Directeur.

Article 2 – Membres du Comité Départemental

Le Comité Départemental a pour ressort territorial celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports du département des Yvelines.

Sont membres du Comité Départemental :

Membres actifs

Sont membres actifs, les associations sportives d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire affiliées à la FFEPGV, constituées dans les conditions prévues aux articles L121-1 et suivants du code du sport.

Elles prennent dans leur titre le terme de Gymnastique Volontaire des Yvelines, et ont leur siège social dans le département des Yvelines.

Leur nombre de voix est défini à l'article 8.1 des présents Statuts.

Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes licenciées à la FFEPGV qui ont rendu des services notables au CODEP EPGV des Yvelines.

Ce titre ne confère pas de droit de vote.

Membres bienfaiteurs

Ce titre honorifique peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association.

Ce titre ne confère pas de droit de vote.

Personnes-ressources.

Ce sont des personnes bénévoles, licenciées à la FFEPGV et désignées par le Comité Directeur, qui apportent leurs expériences et leurs compétences aux travaux du Comité départemental.

En fonction des besoins, elles peuvent être conviées à des réunions des instances du Comité Départemental.

Ce titre ne confère pas de droit de vote.

Article 2.1 – AFFILIATION DE L'ASSOCIATION A LA FFEPGV

Les demandes d'affiliation valent :

- Engagement d'adhérer aux valeurs, objectifs et missions de la Fédération,
- Engagement de participer à la vie fédérale
- Engagement à respecter les Statuts et règlements de la Fédération.

L'affiliation d'une association sportive à la FFEPGV et la souscription du contrat d'engagement républicain, valent agrément (article L. 121-4 du code du sport).

Article 3 – Refus d'affiliation

L'affiliation d'une association peut être refusée par décision du Bureau directeur de la Fédération :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L 121-4 du Code du sport.
- si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents Statuts, avec les Statuts de la FFEPGV, son Règlement Intérieur ou son Règlement Disciplinaire.

Les associations sportives affiliées s'engagent à licencier tous leurs pratiquants. En l'absence de prise de licences par lesdits membres, et à la demande du Comité Départemental, la FFEPGV se réserve le droit de refuser l'affiliation de l'association.

Article 4 – Contribution financière des associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées à la FFEPGV du département et leurs licenciés contribuent au fonctionnement de la Fédération et de ses structures déconcentrées par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés :

- par l'Assemblée Générale de la FFEPGV pour l'affiliation et la licence,
- par l'Assemblée Générale du Comité Régional EPGV d'appartenance pour la part régionale,
- par l'Assemblée Générale du Codep EPGV des Yvelines pour la part départementale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par radiation prononcée par l'organisme disciplinaire compétent pour non-paiement de la contribution financière tels que décrit à l'article 4, le représentant légal ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;
- par disparition, liquidation, fusion ou demande de résiliation s'il s'agit d'une personne morale, dans les conditions prévues par ses Statuts ;
- par démission adressée par lettre au Président du CODEP EPGV des Yvelines s'il s'agit d'une personne physique, membre d'honneur ou bienfaiteurs.

Article 6 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux associations sportives affiliées à la FFEPGV et aux licenciés de la FFEPGV dans les conditions fixées par les Statuts (articles 6 et 7), le Règlement Intérieur (article 8) et le Règlement Disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel dans les conditions définies dans le règlement disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Un retrait provisoire de la licence pendant une durée à fixer ;
4. La suspension, pour une durée à fixer, des fonctions de dirigeant de la Fédération et/ou de ses structures déconcentrées ;
5. Une interdiction, pour une durée à fixer, d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier ;
6. Une radiation ;
7. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la Fédération et/ou de ses structures déconcentrées ;
8. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Toute personne physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mise à même de préparer sa défense. Elle doit être convoquée devant l'organisme disciplinaire compétent dans les conditions définies par le règlement disciplinaire de la FFEPGV. Elle peut se faire représenter par un avocat et peut être assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 7 – Missions du Comité Départemental

Le Comité Départemental est une structure déconcentrée de la Fédération. Il tire ses missions des attributions déléguées par la Fédération. Le Comité Départemental a pour mission de fédérer, de soutenir dans son contexte institutionnel et socio-économique et d'accompagner les associations et ses acteurs, en les mobilisant par tout moyen adapté en synergie avec le Comité Régional, notamment pour :

- développer les services en direction des associations ;
- organiser des rencontres des associations et de ses acteurs ;
- favoriser le lien en proposant des modalités de coopération entre associations, au bénéfice du licencié ;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité, avec la participation des associations affiliées à la FFEPGV ;
- créer et dynamiser les réseaux de partenaires institutionnels et socio-économiques ;
- contribuer à l'élaboration du plan régional de formation à l'attention de l'ensemble des acteurs, le soutenir, le promouvoir et participer à sa mise en œuvre, en collaboration avec le Comité Régional ;
- communiquer, produire et publier sur tous supports conformes à son objet, dans le respect des orientations de la politique de communication et de la charte graphique de la FFEPGV,

Le Comité Départemental EPGV des Yvelines se réfèrera au cadre tracé par la Fédération et aux règles, outils et moyens définis par elle, notamment au Contrat d'Engagements Fédéral.

Chaque année, le Comité Départemental EPGV des Yvelines communique son plan d'actions aux associations sportives lors de son Assemblée Générale, au Comité Régional d'appartenance et à la Fédération, et en établit le bilan tant financier que politique.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Qualité des membres participants

L'Assemblée Générale se compose des Présidents des associations sportives du département affiliées à la FFEPGV. Le Président de l'association peut donner mandat à un dirigeant de l'association ou à un membre dûment mandaté pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Le président, comme son éventuel représentant, doit être licencié à la FFEPGV.

Les représentants composant l'Assemblée Générale sont nommés « délégués »

Assistent de plein droit à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative :

- le représentant de la FFEPGV désigné par sa structure,
- le représentant du Comité Régional désigné par sa structure,
- les membres du Comité Directeur du Comité Départemental,

Ces personnes doivent être licenciées à la FFEPGV.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale :

- les accompagnateurs des associations sportives d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire,
- les membres d'honneur et bienfaiteurs, les personnes ressources,
- les membres des commissions départementales,
- les membres des groupes de travail,
- le personnel salarié du Comité Départemental
- Le ou les Conseiller(s) Technique(s) Régionaux (CTR).
- Le Directeur du Comité Régional
- Les éducateurs sportifs EPGV animant dans les clubs du département.

Le Comité Directeur du Comité Départemental peut décider d'inviter tout autre personne de son choix.

• **Article 8.1. – Conditions de vote**

Article 8.1.1: Vote à distance

La tenue de l'Assemblée Générale par voix numérique est autorisée dans les conditions suivantes :

Le Comité Directeur du CODEP peut décider que l'Assemblée Générale se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, au moyen d'un outil numérique.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par les statuts. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen (correspondance ou voix numérique) permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de décision, les membres qui participent, au moyen d'un outil numérique, permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance, par voie numérique ou postale, est autorisé dans les conditions suivantes :

Le Comité Directeur du CODEP peut décider que les délégués sont autorisés à s'exprimer par vote numérique ou postal. La convocation adressée aux délégués qui seront appelés à voter, précise les modalités du vote à distance et le délai dans lequel les délégués pourront procéder au vote. Ce délai ne peut excéder 3 (trois) jours ouvrés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de décision, il est tenu compte des délégués ayant régulièrement exprimé leur vote par ce biais.

Article 8.1.2 : Vote par procuration

Les votes par procuration sont autorisés et ne peuvent être donnés qu'à une personne licenciée à la FFEPGV. Chaque délégué ne peut détenir que deux pouvoirs. Les pouvoirs doivent être remis à l'ouverture de l'Assemblée Générale, lorsque celle-ci a lieu en présentiel ou adressés par voie postale ou numérique au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 8.1.3 : Voix attribuées aux délégués

Chaque association affiliée à la FFEPGV dispose d'un nombre de voix fixé par les Statuts de la FFEPGV (article 11), en fonction du nombre de licences délivrées la saison précédente et selon le barème suivant :

- De 1 à 10 licences : 1 voix
- De 11 à 20 licences : 2 voix
- De 21 à 50 licences : 3 voix
- De 51 à 100 licences : 4 voix
- De 101 à 200 licences : 5 voix
- De 201 à 400 licences : 6 voix
- De 401 à 600 licences : 7 voix
- De 601 à 1000 licences : 8 voix
- A partir de 1001 licences : 9 voix

Par exception au paragraphe précédent, les associations nouvellement affiliées de la saison en cours bénéficient d'une voix.

Les associations affiliées fonctionnant exclusivement sous licences collectives bénéficient d'une voix.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

Article 9 – Convocation - ordre du jour – attributions

• Article 9.1 – Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental EPGV des Yvelines. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur dans un délai maximum de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et doit se tenir avant l'Assemblée Générale de la FFEPGV et du Comité Régional d'appartenance.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée à l'initiative du Bureau Directeur de la FFEPGV lorsque la situation du Comité Départemental le justifie.

• **Article 9.2 – Ordre du jour de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est indiqué sur les convocations.
Il comporte obligatoirement :

- Le rapport moral ,
- le rapport d'activité pour la saison écoulée*,
- le rapport financier pour la saison écoulée*,
- Les projets départementaux*,
- Le projet de budget comportant la part départementale*,
- Les motions*,
- Les questions diverses,
- Un compte rendu des actions menées par la FFEPGV.

Les convocations doivent être envoyées, avec les dossiers préparatoires, au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou envoi numérique, aux associations affiliées, au Comité régional d'appartenance et à la FFEPGV. L'ordre du jour est obligatoirement accompagné des documents cités plus haut et comportant un astérisque.

• **Article 9.3 – Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions diverses déclarées recevables par elle et figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental ;
- entend le rapport moral ;
- entend et approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, le compte rendu financier de l'exercice clos, le bilan, le compte de résultat et vote le budget prévisionnel ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur ;
- nomme un ou plusieurs vérificateurs aux comptes et le(s) charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent faire partie du Comité directeur ;
- prend en compte la réalisation, les projets des associations sportives affiliées et du Comité Régional participant ainsi à l'élaboration et à la mise en application de la politique fédérale ;
- élit son délégué et un suppléant à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'appartenance sur proposition de son Comité Directeur ; Le suppléant assiste à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et du Comité Régional en cas d'empêchement du délégué avec les mêmes prérogatives que celui-ci.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans.

Elle décide seule des emprunts qui dépassent la gestion courante.

- **Article 9.4 – Quorum de délibération et majorité de décision**

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si :

- au moins 1/3 des membres actifs sont présents ou représentés.
- au moins 1/3 des voix des membres actifs sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu une liste des membres actifs que chaque personne présente émarge en son nom propre à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix comptabilisées à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Pour la validité du scrutin, sont pris en compte les votes « POUR », « CONTRE » et « ABSTENTION ».

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée lorsque l'Assemblée Générale est organisée en présentiel. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres actifs présents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu selon des modalités garantissant le secret des délibérations.

- **Article 9.5 – Procès-verbal de l'Assemblée Générale**

Dans un délai de deux mois après l'Assemblée Générale, le Comité Départemental établit le procès-verbal de la réunion qui doit comprendre :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'activité,
- le budget prévisionnel,
- le résultat des votes,
- les questions diverses et leurs réponses.

Ce procès-verbal est adressé par voie postale ou numérique :

- aux associations sportives affiliées,
- à la FFEPGV
- au Comité Régional,
- à la Direction Départementale chargée des Sports,
- aux partenaires,
- aux collectivités territoriales.

Il est conservé aux archives du Comité Départemental.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 : Le Comité Directeur

Article 10 – Composition – Attributions

- **Article 10.1 – Composition – Modalités de fonctionnement**

Le Comité Départemental EPGV des Yvelines est administré par un Comité Directeur composé de 3 à 16 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Le représentant fédéral désigné par le Bureau ou le Comité Directeur de la FFEPGV est invité permanent du Comité Directeur Départemental.

- **Article 10.2 – Mode de scrutin**

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, pour une durée de quatre (4) ans qui expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

- **Article 10.3 – Représentation Hommes / Femmes**

Le Comité Départemental met tout en œuvre pour tendre vers l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

- **Article 10.4 – éligibilité**

Sont éligibles au Comité Directeur du CODEP EPGV des Yvelines les membres licenciés depuis plus d'un an à la FFEPGV, résidant dans le département ou licenciés dans une association sportive du département, ayant atteint la majorité légale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Ne peuvent être élues membre d'une instance dirigeante, les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Toute personne ayant la qualité de salarié permanent du Comité Département ne peut être élue au Comité Directeur.

Ces modalités doivent être respectées par les membres du Comité Directeur pendant toute la durée de leur mandat.

Ne peuvent être ni candidates ni éligibles à un mandat d'une instance dirigeante, les personnes :

- S'étant vue notifier une incapacité par la direction des sports ou pour lesquelles une incapacité aura été notifiée à la FFEPGV, au club ou Comité suite au résultat du contrôle d'honorabilité ;
- Faisant l'objet d'un signalement auprès de la Cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles du ministère des sports, dans l'hypothèse où ce signalement est porté à la connaissance de la FFEPGV ou du Comité ;
- Faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer les fonctions d'enseignant, animateur, encadrant de toute activité physique et sportive ou d'entraînement de ses

pratiquant, prévues à l'article L. 212-1 du Code du Sport ou par tout autre texte légal ou réglementaire ;

- Mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale en cours ou condamnée pour des faits de violences sexistes et sexuelles, y compris pour des faits de harcèlement sexuel ou moral, de discrimination pour quel que motif que ce soit ;

Encourt **la suspension de son mandat en cours**, toute personne élue membre du Comité Directeur pour l'un ou plusieurs des motifs ci-dessous :

- N'ayant pas communiqué ou refusé de communiquer les données personnelles nécessaires à l'exercice effectif du contrôle d'honorabilité dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et contre les violences,
- Faisant l'objet d'un signalement auprès de la Cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles du ministère des sports, dans l'hypothèse où ce signalement est indiqué à la FFEPGV et au Comité ;
- Faisant l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'enseignant, animateur, encadrant de toute activité physique et sportive ou d'entraînement de ses pratiquant, prévues à l'article L. 212-1 du Code du Sport ou par tout autre texte légal ou réglementaire ;
- Mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale en cours sur des faits encourageant la qualification de violences sexuelles ou sexistes ou de discrimination

Encourt la révocation de son mandat en cours, toute personne élue membre du Comité Directeur pour l'un ou plusieurs des motifs ci-dessous :

- Ayant refusé définitivement de communiquer les données personnelles nécessaires à l'exercice effectif du contrôle d'honorabilité dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et contre les violences,
- S'étant vue notifier une incapacité par la direction des sports ou pour lesquelles une incapacité aura été notifiée à la FFEPGV, au club ou Comité suite au résultat du contrôle d'honorabilité
- condamnée définitivement pour des faits de violences sexistes et sexuelles, y compris pour des faits de harcèlement sexuel ou moral, de discrimination pour quel que motif que ce soit ;

En cas de situation justifiant une procédure de révocation ou une procédure de suspension pour les motifs listés ci-dessus, la décision de suspension ou révocation est prise par le Comité directeur qui se réunit dans les plus brefs délais et entend la personne mise en cause. La décision est prise par vote dans les conditions habituelles, la personne en cause n'ayant pas qualité à participer au vote. La décision est notifiée à la personne en cause par courrier recommandé avec avis de réception.

• **Article 10.5 – Attributions**

Le Comité Directeur est chargé de définir le projet départemental soumis à l'Assemblée Générale et d'en assurer le suivi.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel, soumis à l'Assemblée Générale, avant le début de l'exercice et suit son exécution. Il arrête les comptes de l'exercice avant leur présentation en Assemblée Générale.

Si la Fédération invite un accompagnateur à son Assemblée Générale, le Comité Directeur du Comité Départemental nomme cet accompagnateur.

- **Article 10.6 – Vacance de poste**

En cas de vacance de poste, dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir.

- **Article 10.7 – Convention règlementée**

Tout contrat ou convention passé entre le CODEP EPGV des Yvelines d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit.

Article 11 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale départementale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale doivent être présents,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Cette Assemblée Générale peut également être convoquée à l'initiative du Bureau Directeur de la FFEPGV lorsque la situation du Comité Départemental le justifie.

Article 12 – Convocation – Qquorum – Cconditions de vote

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les réunions du Comité Directeur peuvent se dérouler en visioconférence, sur décision du Président ou du Bureau.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance ou par voie numérique peut être utilisé à la demande du Président ou du Bureau.

Le Comité Directeur ou le Président peut décider de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne de son choix.

La présence au Comité Directeur des salariés du Comité Départemental doit être favorisée notamment en fonction des dossiers dont ils ont la charge.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, aura manqué trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire, qui est conservé au siège social.

Article 13 – Bénévolat

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont exercées bénévolement.

Cependant, les dirigeants peuvent recevoir une rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts.

Le principe de la rémunération des membres du Comité Directeur et le montant de la rémunération sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité des deux tiers de ses membres.

Section 2 : Le Président et le Bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Il est membre de droit du Comité Directeur du Comité Régional d'appartenance. Il peut toutefois être remplacé par un suppléant, désigné par le Comité Directeur.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président ne peut exercer plus de 3 mandats de plein exercice, consécutifs ou non consécutifs.

Le mandat de Président du Comité Départemental est incompatible avec le mandat de Président de la Fédération.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses structures déconcentrées ou des associations affiliées à la FFEPGV.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

- **Article 14-1 – Co-présidence**

Le Comité Directeur peut proposer à la majorité des 2/3 de ses membres que les fonctions de Président seront exercées par plusieurs membres (Maximum 3). Ces co-Présidents sont alors élus à l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Les co-présidents ainsi désignés exercent l'ensemble des attributions dévolues au Président.

Article 15 – Le Bureau

Dès la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, un Bureau qui comprend au minimum :

outre le Président,

- un Secrétaire (et un Secrétaire Adjoint),
- un Trésorier (et un Trésorier Adjoint),

et éventuellement,

- 1 Vice-président auquel peut être attribué un champ d'intervention qui lui est propre, dans le cadre du plan d'action pluriannuel défini par le CODEP EPGV des Yvelines.
- et d'autres membres.

Le Comité Directeur peut aussi proposer, à la majorité des 2/3 de ses membres que les fonctions de Trésorerie et/ou de secrétariat seront exercées par plusieurs membres (Maximum 2 par fonction). Ces membres sont alors désignés selon les mêmes modalités que celles qui prévalent pour la désignation du trésorier et du secrétaire.

Les co-trésoriers et co-secrétaires ainsi désignés exercent l'ensemble des attributions dévolues au Trésorier ou secrétaire élus individuellement.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau ou le Président peut décider de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne de son choix.

La présence au Bureau des salariés du Comité Départemental doit être favorisée notamment en fonction des dossiers dont ils ont la charge.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, conservé au siège social de l'association.

Article 16 – Les attributions du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur

avec l'autorisation du Comité Directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il peut consulter, à tout moment, les membres du Comité Directeur.

Le Président anime la vie associative du Comité. Il doit transmettre les informations dont il a connaissance aux membres du Comité Directeur.

• **Article 16.1 – Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau, élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces dispositions sont applicables au poste de trésorier et de secrétaire.

Article 17 – Le Secrétariat

Le Secrétariat est composé du Secrétaire Général, qui peut être assisté d'un Secrétaire adjoint. Il a en charge, dans le cadre des décisions du Codir et/ou du Bureau, les dossiers suivants :

- l'administration générale du Comité Départemental EPGV des Yvelines,
- l'organisation et la tenue des réunions (dont les ordres du jour),
- la validation des procès-verbaux,
- les relations de travail salariés/élus,
- le recrutement et l'évaluation du personnel sous l'autorité du président.

Il est chargé de la tenue des documents officiels et réglementaires propres au système associatif, ainsi que des formalités qui s'y rattachent.

Article 18 – La Trésorerie

Chargée de la gestion financière de l'association, la Trésorerie est composée du Trésorier, qui peut être assistée d'un Trésorier adjoint. Elle a en charge dans le cadre des décisions du Comité Directeur et du Bureau, les dossiers suivants :

- le suivi de la politique financière du CODEP EPGV des Yvelines,
- le suivi du budget, du bilan, du compte de résultat,
- le suivi de la trésorerie,
- le suivi de la politique d'investissement,
- la validation de nouvelles procédures de gestion avant leur validation en Comité Directeur.

En outre, la Trésorerie Générale :

- supervise l'application des directives légales ou internes (règlement interne validé en Assemblée Générale ou décidé par le Comité Directeur ou le Bureau en matière financière ou de contrôle des comptes) ;
- supervise la construction du budget et en contrôle son respect ;
- présente les comptes (compte d'exploitation, résultat et bilan de l'exercice écoulé) et le budget à l'Assemblée Générale.

L'exercice financier du Comité Départemental EPGV des Yvelines débute le 1^{er} septembre de chaque année et se clôture le 31 août de l'année suivante.

Les engagements de dépenses et les délégations de signatures sont prévus par le règlement financier du Comité Départemental. Les décisions d'engagements financiers sont définies par le Comité Directeur ou le Bureau Directeur dans le cadre du vote du budget, ordonnées par le Président et exécuté par le Trésorier (Ou le Trésorier Adjoint). En cas de délégation, l'ordonnateur doit être différent du payeur.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Sur ordre du Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Section 3 – Autres organes du Comité Départemental

Article 19 – Commissions et groupes de travail

Le Comité Directeur met en place les commissions pour la durée du mandat. Les Commissions fournissent au Comité directeur une réflexion et/des propositions sur un sujet dont il a la charge. Elles ne sont ni un organe décisionnaire, ni un organe opérationnel.

Le Comité Directeur peut décider de mettre en place des groupes de travail ponctuels dont l'objet et la durée sont précisément définis. Ils ont pour objet de fournir au Comité Directeur des propositions sur le sujet dont ils ont la charge. Ils ne sont ni un organe décisionnaire, ni un organe opérationnel.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions ou groupes de travail.

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 – Les ressources

Les ressources financières du Comité Départemental EPGV des Yvelines sont composées :

- de la cotisation (part départementale) versée par les associations sportives affiliées ;
- du reversement fédéral sur les licences ;
- des subventions publiques ;
- des financements fédéraux attribués dans le cadre des projets ;
- des participations de partenaires financiers ;
- des produits des manifestations ;

- du revenu de ses biens et valeurs.

Et toute autre ressource qui n'est pas contraire à la loi.

Article 21 – Tenue de la comptabilité

Le règlement financier du Comité Départemental a pour objet de définir les principes qui sont destinés à sa bonne administration et qui régissent l'organisation de sa gestion financière. Il est adopté par le Comité Directeur départemental. Il est modifié dans les mêmes conditions.

La comptabilité du Comité Départemental EPGV des Yvelines est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et de toutes les charges. Elle fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

La Fédération contrôle l'exécution de sa délégation et a notamment accès (sur place ou à distance) aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des structures déconcentrées (L. 1311-1 du Code du sport).

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix. Ils doivent rester compatibles avec les Statuts fédéraux.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives de Gymnastique Volontaire affiliées 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le 1/3 au moins de ses membres, représentant au moins le 1/3 des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les Statuts modifiés sont transmis à la FFEPGV dans le mois qui suit la décision.

Article 23 – Dissolution du Comité Départemental

La dissolution volontaire du Comité Départemental ne peut intervenir qu'après accord du Comité Directeur de la FFEPGV.

- **Article 23.1 – Quorum et condition de vote**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de quorum et de vote prévues par l'article 22 des présents Statuts.

- **Article 23.2 – Attribution de l'actif**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle attribue l'actif net à la FFEPGV, dont l'usage sera dévolu à l'accompagnement de l'EPGV sur le territoire du département.

Article 24 – Transmission des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au représentant du Ministre chargé des Sports du département et à la Fédération. Elles ne prennent effet qu'après approbation de l'autorité compétente.

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale Extraordinaire signé du Président et du Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 – Surveillance

Le Président du Comité Départemental, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Représentant du Ministre chargé des sports ou de tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 26 – Pouvoir des Ministères

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par son délégué les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 – Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Fédération, au représentant du Ministre chargé des sports, au préfet du département où le Comité Départemental a son siège social.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, la Fédération, le Ministre chargé des Sports ou son Représentant peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

TITRE VII - MISE EN APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 28 – Formalités

Le Comité Directeur départemental peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de modification.

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Signature Présidente

Brigitte GIFFARD

Handwritten signature of Brigitte Giffard in black ink, featuring a large, stylized 'B' and 'G'.

Signature Secrétaire Générale

Danielle HATRAIT

Handwritten signature of Danielle Hatrait in black ink, featuring a large, stylized 'D' and 'H'.